

**Jugement civil no 2020TALCH11/00169 ( Xle chambre )**

**Audience publique du vendredi, vingt novembre deux mille vingt.**

Numéro TAL-2018-05449 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Joe ZEIMETZ, premier juge,  
Stéphane SANTER, juge,  
Arnold LAHR, greffier.

---

**ENTRE :**

**La SOC1**

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 9 avril 2018,

comparant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET :**

**DEF1**

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 18 septembre 2020.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant notamment prorogation des mesures concernant la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Vu l'avis de fixation du 22 septembre 2020 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 octobre 2020 par Monsieur le juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

Vu les conclusions de Maître Christophe BRAULT, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Clément MARTINEZ, avocat constitué.

## **PROCEDURE**

Par acte d'huissier du 9 avril 2018, la SOC1 a donné assignation à DEF1 à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement :

- recevoir la demande en la forme, au fond la dire fondée et justifiée,
- partant condamner DEF1 à lui payer le montant en principal de 23.232,19 euros, avec les intérêts légaux de retard à compter de la mise en demeure du 12 avril 2016, sinon de la demande en justice jusqu'à solde,
- dire que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois qui suivra la date de signification du présent jugement,

SOC1 sollicite encore la condamnation de DEF1 à lui payer le montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

A l'appui de sa demande, **SOC1** fait valoir que DEF1 l'a contacté en en vue de la réalisation de travaux de construction d'un garage et de murs de soutènement près de la maison appartenant à ce dernier, sise à XX. Ces travaux auraient été décrits dans un devis du 4 mai 2015, renseignant un prix total de 112.172,11 euros, TVA de 17 % comprise (Pièce numéro 1 de Maître BRAULT). Ce devis aurait été accepté par DEF1.

SOC1 n'aurait disposé que d'un plan assez sommaire de l'architecte, mandaté par DEF1.

Peu de temps après le début des travaux, PERS1, représentant de SOC1, se serait entretenu avec PERS2, gérant de la SOC2. Ayant effectué une mission d'étude de sol à proximité de la maison appartenant à DEF1, PERS2 aurait alerté SOC1 sur les risques inhérents au terrain et aux contraintes techniques nécessaires pour éviter tout problème de stabilité. Suite à cette discussion, SOC1 aurait mandaté SOC2 pour une étude de stabilité relative au projet de construction.

SOC1 aurait adressé à DEF1 plusieurs factures.

Suite à une demande de DEF1, SOC1 aurait accordé, le 15 février 2015, à DEF1 une note de crédit numéro 2016/0001 pour un montant de 4.788,49 euros TTC. Cette note de crédit aurait été accordée à DEF1, sous la condition de régulariser la situation comptable dans les sept jours, ce qui n'aurait pas été fait.

Par courrier officiel du 12 avril 2016 adressé au mandataire de DEF1, celui-ci aurait été informé que SOC1 n'entend pas poursuivre les travaux au vu de l'absence de paiement des montants dus.

Par ordonnance rendu par le Juge des référés de Diekirch en date du 20 décembre 2016, l'architecte Gilles KINTZELE aurait été nommé expert.

L'expert Gilles KINTZELE aurait finalisé son rapport en date du 5 avril 2017.

L'expert aurait retenu de menus vices et malfaçons dans le cadre de l'exécution des travaux par SOC1, relatifs au mur de soutènement, à la fixation mécanique du platon, ainsi qu'à la coulée de béton.

A titre d'indemnisation au profit de DEF1, SOC1 est ainsi d'accord à fixer l'indemnisation au montant de 1.213.- euros HTVA.

SOC1 conteste, pour le surplus, toutes les autres conclusions de l'expert en sa défaveur, notamment en ce qui concerne la qualité du béton. Elle indique qu'il résulterait des bons de livraison du béton que celui-ci aurait présenté la qualité requise.

SOC1 explique que le montant réclamé de 23.232,19 euros est ventilé de manière suivante :

« - montant de 19.412,20 euros TTC, suivant décompte du 20 juin 2016,

- montant à rajouter de 4.788,49 euros correspondant à une note de crédit accordée par SOC1 pour motiver DEF1 à payer ce qu'il devait. Or, ce dernier n'ayant rien payé, SOC1 est en droit de ne plus appliquer cette note de crédit,

- montant à rajouter de 244,50 euros TTC correspondant à la livraison sur chantier d'éléments en L, dont DEF1 peut profiter et qu'il n'a pas payé,

- montant à déduire de 1.213,00 euros évalué par l'expert au point 4.7 de son rapport à titre d'indemnisation pour les menus vices et malfaçons ».

**DEF1** expose que d'après le devis du 4 mai 2015, les travaux auraient dû être exécutés pour un prix total de 95.873,60 euros HTVA, soit de 98.749,81 euros avec un taux de TVA à 3 %, respectivement de 112.172,11 euros avec un taux de TVA à 17 %. Les travaux auraient débuté au courant du mois de septembre 2015.

DEF1 explique qu'à la date de son assignation du 28 octobre 2016 à l'encontre de SOC1 en référé-expertise, la situation relative aux factures reçues par lui se serait présentée de la manière suivante :

<b>Numéro facture</b>	<b>Montant réclamé par SOC1</b>	<b>Montant payé par DEF1</b>
2015/0380	9.270,00 euros	9.270,00 euros
2015/0387	15.450,00 euros	15.450,00 euros

2015/0421	3.159,00 euros	3.159,00 euros
2015/0430	25.321,67 euros	25.321,67 euros
2015/0477	13.390,00 euros	13.390,00 euros
2016/0007	24.200,69 euros	0,00 euros
2016/0030	8.229,65 euros	8.229,65 euros
<b>Total</b>	<b>99.021,01 euros</b>	<b>74.820,32 euros</b>

DEF1 fait valoir que SOC1 réclamerait actuellement le paiement du montant de 23.232,19 euros. En additionnant ce montant à celui qui aurait déjà été payé, on arriverait à un total de 98.052,51 euros. Le montant initialement prévu dans le devis aurait ainsi déjà été atteint, sans que les travaux commandés ne soient terminés.

DEF1 expose que selon ses estimations et celles de l'expert, le prix total du chantier devrait dépasser le montant de 120.000.- euros. Le montant du devis initial serait ainsi dépassé de plus de 20 %. SOC1 motiverait l'augmentation du prix par la nécessité de procéder, après le début des travaux, à une étude de stabilité. S'il y avait effectivement eu besoin de procéder à une étude de stabilité, cette prestation aurait dû être incorporée dans le devis. DEF1 aurait dû être informé, en vertu de l'obligation d'information, du risque d'une augmentation du prix global si certains éléments de la construction devaient être renforcés. DEF1 n'aurait jamais passé commande s'il avait su au départ que les travaux coûteraient plus de 120.000.- euros. SOC1 aurait ainsi manqué à son obligation d'information et de conseil.

DEF1 conteste dès lors la demande de SOC1.

DEF1 sollicite la condamnation de SOC1 au paiement à une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance.

**SOC1** conteste une violation de son obligation de conseil, ainsi que le défaut d'information de DEF1, avant la signature du devis, en ce qui concerne certaines contraintes techniques. Après avoir été averti par PERS2, PERS1, représentant

de SOC1, aurait immédiatement informé DEF1 de cette situation. Il aurait été impensable de continuer les travaux sans faire réaliser une étude de sol permettant de déterminer les mesures techniques aptes à assurer la solidité des ouvrages. DEF1, informé de la situation, aurait marqué son accord avec l'étude de sol. SOC1 aurait donc parfaitement respecté son obligation de conseil. DEF1 aurait également été informé des coûts supplémentaires, notamment des coûts de cette étude, qui auraient été réglés à SOC2 par SOC1. Cette prestation aurait été refacturée à DEF1 au prix de 3.159.- euros. Trois plans auraient été établis par SOC2.

SOC1 relève que quand elle aurait creusé pour les piliers et les fondations du deuxième mur de soutènement, DEF1, présent sur place, aurait pu constater à quelle profondeur il aurait fallu effectivement creuser. A aucun moment, DEF1 ne se serait opposé à la prise en charge des travaux supplémentaires.

SOC1 soutient qu'elle n'aurait pas pu connaître les contraintes techniques au moment de la signature du devis. L'apparition de contraintes techniques impératives, suite à l'étude réalisée par SOC2, aurait conduit à la nécessité de modifier les postes numéros 7, 10 et 11 du devis, ainsi que de livrer du concassé. Ces postes concerneraient des données techniques inconnues de SOC1, dont le coût de réalisation ne pourrait pas rester à sa charge. DEF1 aurait accepté, en toute connaissance de cause, les suppléments engendrés par une situation initialement imprévisible et en aurait expressément accepté le principe. DEF1 aurait réglé, sans aucune contestation, la facture numéro 2015/0430, sur laquelle auraient figuré des suppléments sous les postes numéro 5 (remblai avec des pierres) et numéro 7.2 (fourniture et mise en œuvre de béton). La partie défenderesse aurait encore réglé la facture numéro 2015/0421 relative à l'étude de stabilité.

SOC1 conteste la demande de DEF1 basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que celle relative aux frais et dépens de l'instance.

**DEF1** indique que SOC1 serait à considérer comme professionnel dans le domaine du génie civil. Avant d'établir un devis, elle aurait dû analyser les caractéristiques du terrain avec la plus grande précision possible. En l'occurrence, le terrain n'aurait manifestement pas été analysé au préalable. Seulement le passage par pur hasard de PERS2 de SOC2 aurait permis à SOC1 de se rendre

compte que les travaux initialement proposés n'auraient pas été adaptés aux caractéristiques du terrain. DEF1 n'aurait jamais été informé de manière concrète des coûts engendrés par les travaux supplémentaires nécessaires suite à l'étude de sol. DEF1 conteste toute acceptation, tacite ou expresse, des travaux supplémentaires. Les retards de paiement s'expliqueraient par le fait que DEF1 n'aurait pas été d'accord avec toutes les revendications supplémentaires adverses.

**SOC1** soutient que même si une étude de sol avait été réalisée dès le départ, celle-ci ne donnerait aucune certitude. Elle souligne qu' « *il se peut très bien que l'exécution de travaux d'excavation révèlent un sol d'une nature différente, plus dure, obligeant à modifier la technique à employer alors qu'au départ il semblait n'y avoir aucune difficulté particulière* ». L'entrepreneur pourrait, en invoquant la théorie des sujétions imprévues, obtenir révision du marché conclu.

**DEF1** fait valoir que les travaux, que SOC1 qualifierait de « *supplémentaires* » ne le seraient en réalité pas. Ces travaux auraient, en tout état de cause, été nécessaires. Seulement par négligence de SOC1, les travaux n'auraient pas été mentionnés au devis. En l'espèce, il n'y aurait donc pas de révision du marché conclu en raison de sujétions imprévues.

**SOC1** se réfère au point 4.2. du rapport de l'expert Gilles KINTZELE, en ce qui concerne les travaux réalisés.

SOC1 expose, en ce qui concerne le coût des travaux, que l'expert Gilles KINTZELE aurait retenu un montant de 117.409,93 euros. Le dépassement du devis, par rapport à ce qui aurait été prévu, resterait ainsi raisonnable et il n'y aurait pas lieu de diminuer le montant auquel elle aurait droit.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Il ressort des explications des parties et des pièces versées aux débats que SOC1 a adressé, le 4 mai 2015, à DEF1 un devis ayant comme objet des travaux de construction d'un garage et d'un mur de soutènement pour un prix de 95.873,60 euros HTVA. Ce devis a été accepté par DEF1.

Sur assignation de DEF1 à l'encontre de SOC1 du 28 octobre 2016 et par ordonnance rendue par le Juge des référés de Diekirch en date du 20 décembre 2016, Gilles KINTZELE a été nommé expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

1. *dresser un état des lieux,*
2. *énumérer, en prenant comme base le devis du 4 mai 2015, les travaux qui ont été exécutés par la SOC1,*
3. *chiffrer la valeur des travaux exécutés par référence aux prix indiqués dans le devis du 4 mai 2015,*
4. *énumérer, en prenant comme base le devis du 4 mai 2015, les travaux qui restent à exécuter sur le chantier du requérant,*
5. *chiffrer la valeur des travaux restant à exécuter par référence aux prix indiqués dans le devis du 4 mai 2015,*
6. *énumérer tous les prétendus vices et malfaçons dont sont affectés les travaux exécutés par la société assignée,*
7. *en déterminer les causes et origines,*
8. *chiffrer le coût d'une mise en parfait état,*
9. *énumérer et chiffrer les éventuels dégâts causés à la propriété du requérant résultant de l'arrêt prolongé du chantier,*
10. *dresser le décompte entre parties, déterminer le cas échéant le coût des travaux pour y remédier.*

L'expert Gilles KINTZELE a finalisé son rapport le 5 avril 2017.

SOC1 explique que le montant réclamé de 23.232,19 euros serait ventilé de manière suivante :

« - montant de 19.412,20 euros TTC, suivant décompte du 20 juin 2016,

- montant à rajouter de 4.788,49 euros correspondant à une note de crédit accordée par SOC1 pour motiver DEF1 à payer ce qu'il devait. Or, ce dernier n'ayant rien payé, SOC1 est en droit de ne plus appliquer cette note de crédit,

- montant à rajouter de 244,50 euros TTC correspondant à la livraison sur chantier d'éléments en L, dont DEF1 peut profiter et qu'il n'a pas payé,



*- montant à déduire de 1.213,00 euros évalué par l'expert au point 4.7 de son rapport à titre d'indemnisation pour les menus vices et malfaçons ».*

SOC1 expose que DEF1 aurait marqué son accord avec l'étude de sol. SOC1 aurait donc parfaitement respecté son obligation de conseil. DEF1 aurait également été informé des coûts supplémentaires. A aucun moment, DEF1 ne se serait opposé à la prise en charge des travaux supplémentaires. DEF1 aurait réglé, sans aucune contestation, la facture numéro 2015/0430, sur laquelle auraient figuré des suppléments sous les postes numéro 5 (remblai avec des pierres) et numéro 7.2 (fourniture et mise en œuvre de béton). La partie défenderesse aurait encore réglé la facture numéro 2015/0421 relative à l'étude de stabilité.

DEF1 soutient que selon ses estimations et celles de l'expert, le prix total du chantier devrait dépasser le montant de 120.000.- euros. Le montant du devis initial serait ainsi dépassé de plus de 20 %. SOC1 motiverait l'augmentation du prix par la nécessité de procéder, après le début des travaux, à une étude de stabilité. S'il y avait effectivement eu besoin de procéder à une étude de stabilité, cette prestation aurait dû être incorporée dans le devis. Il n'aurait jamais été informé de manière concrète des coûts engendrés par les travaux supplémentaires nécessaires suite à l'étude de sol. DEF1 conteste toute acceptation, tacite ou expresse, des travaux supplémentaires.

Il ressort du décompte du 20 juin 2016 (Pièce numéro 19 de Maître BRAULT) que toutes les factures émises par SOC1 ont été payées par DEF1, à l'exception de la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016, qui est donc litigieuse entre parties.

Il y a lieu de relever que les parties restent libres, nonobstant les dispositions de la soumission, de décider de commandes supplémentaires autrement que par un écrit, notamment par la connaissance expresse du maître de l'ouvrage, l'attestation de l'architecte ou l'exécution du travail qui n'est pas l'objet d'aucune remarque et dont la facture est payée sans réserve (voir Cour de Liège, 21 février 1995, citée in L. Thielen et C. Chapon, Le droit de la construction au Luxembourg, p. 113).

Il est nécessaire de constater que des travaux supplémentaires dont l'entrepreneur demande le paiement ont été soit commandés avant leur exécution, soit acceptés

sans équivoque après leur exécution (Civ. 3<sup>e</sup>, 27 septembre 2006 : Bull. civ. III, n° 189 ; D. 2006. IR 2416 ; Defrénois 2008. 66, obs. Périnet-Marquet).

En l'occurrence, il y a ainsi lieu d'analyser si, après l'établissement du devis du 4 mai 2015, DEF1 a été informé de la nécessité de faire réaliser des études de stabilité relatives aux travaux de construction du garage et du mur de soutènement et du fait que le résultat de ces études est susceptible d'entraîner une augmentation des coûts, ainsi que la nécessité de travaux supplémentaires par rapport au devis initial. Il y a encore lieu d'analyser si DEF1 a accepté ces prestations, ainsi qu'une augmentation des coûts.

Il y a tout d'abord lieu de constater que la facture numéro 2015/0421 du 26 octobre 2015 à hauteur de 3.159.- euros, portant le libellé « *Facture pour études de stabilité d'un garage et d'un mur de soutènement XXX* », prévoit des prestations d'études de stabilité en relation avec le « *Mur de soutènement, sous garage, limite de propriété* » et avec la « *Fondation-pilier-dalle-chainage garage* ». Cette facture a fait l'objet d'un paiement sans réserve par DEF1.

DEF1 a dès lors accepté que SOC1 a procédé à des études de stabilité relatives au garage, au mur de soutènement, ainsi qu'à la fondation. Par ailleurs, il échet de relever que DEF1 a accepté les coûts de cette mesure en procédant à un paiement sans réserve de la facture numéro 2015/0421 du 26 octobre 2015.

Le Tribunal constate que DEF1 a également réglé sans réserve la facture numéro 2015/0430 du 2 novembre 2015 qui prévoit des travaux supplémentaires par rapport au devis initial en ce qui concerne le « *Remblai avec pierres à l'arrière du mur compris égalisage et y transport* » au poste numéro 5, ainsi que la « *Fourniture béton C30/37* » au poste numéro 7.2.

Il y a lieu de déduire de ce comportement de DEF1, qui a accepté la nécessité et l'établissement des études de stabilité, qu'il a également accepté les travaux supplémentaires ainsi que l'augmentation des coûts, devenus nécessaires en raison du résultat des études de stabilité. En outre, il y a lieu de relever qu'il n'est pas contestable que DEF1, résidant sur les lieux du chantier, a suivi au jour le jour l'envergure des travaux réalisés.

Au vu des développements qui précèdent, SOC1 établit que DEF1 a été d'accord que SOC1 réalise les prestations ayant fait l'objet de la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016.

SOC1 doit encore prouver que les prestations dont elle demande le paiement ont exécutées.

Il résulte de la page 5 du rapport d'expertise de Gilles KINTZELE du 5 avril 2017 que SOC1 a intégralement exécuté les prestations prévues par la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016.

Le Tribunal constate qu'après l'émission de la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016, une note de crédit à hauteur de 4.788,49 euros TTC a été accordée, le 25 février 2016, à DEF1. La note de crédit porte le libellé « *Note de crédit du montant facturé de 5%* ».

Il ressort du décompte au 20 juin 2016 (Pièce numéro 19 de Maître BRAULT) que cette note de crédit à hauteur de 4.788,49 euros TTC a été déduite du solde restant dû au titre de la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016.

Il est constant en cause que cette note de crédit a été accordée à DEF1, sous la condition que celui-ci régularise la situation comptable dans les sept jours suivant la note de crédit du 25 février 2016.

Au vu de ce qui précède et étant donné que DEF1 est à l'heure actuelle toujours en défaut de régler la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016, il ne saurait bénéficier de cette note de crédit à hauteur de 4.788,49 euros TTC.

En faisant abstraction de la note de crédit de 4.788,49 euros TTC et en prenant en considération l'acompte payé de 13.000.- euros HTVA par DEF1 sur la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016, SOC1 est en droit de réclamer le paiement du solde restant dû au titre de la facture numéro 2016/0007 du 22 janvier 2016, à savoir le montant de 23.495,82 euros HTVA, soit le montant de 24.200,69 euros, TVA de 3 % comprise.

Conformément à la demande de SOC1, il y a lieu de déduire du montant dû par DEF1 au titre de la facture numéro 2016/0007 le montant de 1.213.- euros au titre

d'indemnisation pour les vices et malfaçons constatés par l'expert Gilles KINTZELE.

En ce qui concerne la demande en paiement de SOC1 à hauteur de 244,50 euros TTC au titre de livraison sur le chantier d' « *éléments en L* », il y a lieu de constater que DEF1 ne conteste pas que cette prestation a été fournie par SOC1, de sorte que la demande en paiement à hauteur de 244,50 euros TTC formulée par SOC1 est à déclarer fondée.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner DEF1 au paiement à SOC1 du montant de 23.232,19 euros (24.200,69 + 244,50 – 1.213,00), à augmenter des intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Conformément aux articles 15-1, 14 et 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, le taux de l'intérêt légal est à majorer de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de SOC1 l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner DEF1 à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

DEF1 est, quant à lui, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par SOC1, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CSJ, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande en paiement de la SOC1 à concurrence du montant de 23.232,19 euros,

partant condamne DEF1 à payer à la SOC1 le montant de 23.232,19 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros la demande de la SOC1 en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne DEF1 à payer à la SOC1 le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute DEF1 de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne DEF1 aux frais et dépens de l'instance.